

amount thereof within five years of the date of its issue except in the event of a failure or default under the said terms or agreement,

(iii) that is prescribed to be a public 5
issue security, or

(iv) that was issued for an amount not less than 97% of the principal amount thereof, and the yield from which, expressed in terms of an annual rate 10
on the amount for which the obligation was issued (which annual rate shall, if the terms of the obligation or any agreement relating thereto conferred upon the holder thereof a right 15
to demand payment of the principal amount of the obligation or the amount outstanding as or on account of the principal amount thereof, as the case may be, before the maturity of 20
the obligation, be calculated on the basis of the yield that produces the highest annual rate obtainable either on the maturity of the obligation or conditional upon the exercise of any 25
such right) does not exceed 4/3 of the interest stipulated to be payable on the obligation, expressed in terms of an annual rate on

(A) the principal amount thereof, if 30
no amount is payable on account of the principal amount before the maturity of the obligation, or

(B) the amount outstanding from time to time as or on account of 35
the principal amount thereof, in any other case; and

(b) "principal amount" in relation to any obligation means the amount that, under the terms of the obligation or any agree- 40
ment relating thereto, is the maximum amount or maximum aggregate amount, as the case may be, payable on account of the obligation by the issuer thereof otherwise than as or on account of interest or 45
as or on account of any premium payable by the issuer conditional upon the exercise by the issuer of a right to redeem the obligation before the maturity thereof.

les 5 années de son émission, sauf en cas de non-observation des modalités ou de l'entente susmentionnée.

(iii) qui est déclarée être une valeur 5
émise dans le public, ou

(iv) qui a été émise pour un montant non inférieur à 97% de son principal, et dont le rendement, exprimé en fonction d'un taux annuel portant sur le montant de l'obligation, lors de son 10
émission (taux annuel qui doit, si les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant conféraient à son détenteur un droit d'exiger le paiement du principal de l'obligation 15
ou du montant non remboursé à titre ou au titre de ce principal, selon le cas, avant l'échéance de l'obligation, être calculé en fonction du rendement qui produit le taux annuel le plus élevé 20
qu'il est possible d'obtenir soit à l'échéance de l'obligation, soit sous réserve de l'exercice de tout droit semblable) n'est pas supérieur au 4/3 des intérêts dont le paiement est prévu 25
par l'obligation, exprimés en fonction d'un taux annuel portant sur

(A) le principal de celle-ci, si aucun montant n'est payable au titre du principal avant l'échéance de cette 30
obligation, ou

(B) dans tout autre cas, le montant exigible de temps à autre à titre ou au titre du principal de l'obligation; 35
et

b) «principal», relativement à toute obligation, signifie le montant qui, d'après les modalités de l'obligation ou de toute entente s'y rapportant, est le maximum ou le maximum global, selon le 40
cas, payable au titre de l'obligation par l'émetteur de celle-ci, autrement qu'à titre ou qu'au titre des intérêts, ou à titre ou au titre de toute prime payable par l'émetteur sous réserve de l'exercice par 45
ce dernier d'un droit de rachat de l'obligation avant son échéance.

"Principal amount"